

Cette garantie, conforme aux lois n°2007-210 du 19 Février 2007 et n°89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n°90-697 du 1^{er} Août 1990, est régie par le Code des Assurances.

CONDUITE ZEN CONTRAT N° 504 730

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure et gère cette garantie :

Groupama Protection Juridique

Entreprise régie par le Code des Assurances - Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)

Siège Social : 14-16 Rue de la République 92800 PUTEAUX - Téléphone : 01.41.43.76.00. – Télécopie : 01.41.43.7709 - RCS NANTERRE : B 321776775

Le numéro de garantie : 504 730 est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance

ARTICLE I DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« **Nous** » : l'assureur, c'est-à-dire : **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**

« **Preneur d'Assurance** » : le souscripteur du présent contrat, c'est-à-dire l'AUTOMOBILE CLUB DU DAUPHINOIS 107 Rue des Alliés 38100 GRENOBLE.

« **Vous** » : L'adhérent à jour de ses cotisations auprès de l'AUTOMOBILE CLUB DU DAUPHINOIS ayant souscrit le présent contrat.

« **Tiers** » : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

« **Sinistre** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article VI.

« **Période de garantie** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation et d'autre part de la période de validité de votre adhésion à l'AUTOMOBILE CLUB DU DAUPHINOIS.

ARTICLE II – QUEL EST L'OBJET DE VOTRE GARANTIE ?

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

II.1 Un Service d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige se rapportant au **Code de la Route**, et survenant dans le cadre de votre vie privée, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires, sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de

9 h à 20 h et le samedi, de 9 h à 12 h.

- au numéro de téléphone suivant : **01 41 43 77 48**

II.2 Un Service de protection juridique

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre

déclaration de sinistre, conformément à l'article VI. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

☒ Sur un plan amiable

- *La Consultation Juridique :*

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

☒ Sur un plan judiciaire:

- *La Prise en charge des frais de procédure:*

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 5.2 (Budget judiciaire).

ARTICLE III – POUR QUELLE NATURE DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers **dans le cadre de votre vie privée**, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées.

III.1 DOMAINES D'INTERVENTION

Avec votre adhésion à l'AUTOMOBILE CLUB DU DAUPHINOIS vous bénéficiez des garanties suivantes :

GARANTIE ROUTE

Nous prenons en charge immédiatement votre défense juridique et missionnons un avocat dès que nécessaire pour votre défense, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant le Tribunal de police ou correctionnel pour infraction aux règles de la circulation routière.

Attention : L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie du présent contrat. De même, l'infraction ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. Elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

III.2 EXCLUSIONS APPLICABLES

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du présent contrat, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans votre contrat Automobile ou 2 roues ou dans un autre contrat d'assurance.
- Les actions ou réclamations (civiles / pénales) dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges lorsque vous êtes poursuivi devant une Cour d'assises.
- Les litiges en matière fiscale et douanière.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers.
- Les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III: titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps.
- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés au recouvrement de créances.
- Les litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics.
- Les litiges relatifs à un véhicule autre que le véhicule garanti.
- Les litiges liés à l'assurance du véhicule garanti.
- Les procédures d'action de groupe (Class Action).
- Les litiges vous opposant à SM3A ASSURANCES JACQUOT.

ARTICLE IVI – OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Les garanties s'appliquent aux litiges découlant de faits ou d'événements survenus dans les pays inscrits sur votre carte internationale d'assurance automobile ou 2 roues (carte verte).

ARTICLE V – QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?**V.1 PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)**

Ils incluent l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par sinistre. Leurs montants sont de : **20 000 €** pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser **10 000 €** par sinistre.

Attention : Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

V.2 SEUIL D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **230 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **230 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE VI – QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITES DE PAIEMENT (TTC) ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou justifiés par l'urgence**.

VI.1 MODALITES DE PAIEMENT (TTC)

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :** nous acquitterons directement les frais garantis sans excéder les budgets définis ci-dessous.

- **Autres pays garantis :** il vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article VI, de saisir votre conseil. Par dérogation à l'article IV, nous vous rembourserons dans un délai maximum de **QUINZE JOURS OUVRES** à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **3050 € sans application des budgets définis ci-dessous, à l'exclusion de ceux correspondant à l'exécution d'une décision judiciaire**.

VI.2 MONTANTS MAXIMUMS DES BUDGETS PAR SINISTRE (TTC)

Les montants exprimés s'entendent toutes taxes comprises.

Ces budgets sont cumulables **sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie défini à l'article IV**.

■ Budget judiciaire (TTC) :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Honoraires d'avocat :** Ce sont les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

HONORAIRES D'AVOCAT	EUROS TTC
- Assistance à instruction (coût horaire)	125
Ne pouvant excéder	310
- Assistance à expertise (coût horaire)	110
Dans la limite maximale	330
- Représentation devant une commission	335
- Ordonnance sur requête	305
- Référé (par ordonnance)	500
- Assistance pendant la garde à vue (forfait)	155
- Visite en prison (forfait)	155
- Médiation pénale	305
- Juge des libertés et de la détention	385
- Chambre de l'instruction	535
- Tribunal d'instance	600
- Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif	915
- Tribunal de police	600
- Tribunal correctionnel	765
- Autres juridictions	765
- Appel	1000
- Cour de cassation, Conseil d'Etat	1800
- Transaction menée à son terme	305
- Suivi de l'exécution	80
- Juge de l'exécution	400

- **Frais d'avocat** : ils sont pris en charge sur justificatifs.
- **Budget Expertise Judiciaire** : Il s'agit de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable : **1 000 €**.
- **Budget frais et honoraire d'huissier de justice** : Dans la limite des textes régissant leur profession.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre.
- Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.

ARTICLE VII – QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi, de 9 h à 12 h au numéro de téléphone suivant : **01 41 43 77 48**

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu le contrat doit être déclaré, par écrit, à votre Automobile Club ou à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX**

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les **TRENTE JOURS** ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro du contrat (504 730) et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés

avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE VIII – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite. Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE IX – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

IX.1 – vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

IX.2 – conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE X – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

X.1 SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

X.2 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par

deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L 114-1 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

X.3 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Clientèle », TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX**. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

X.4 RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité » (TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX)**.

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans **les trois mois à compter de sa saisine**.

Les coordonnées du Médiateur sont :

GROUPAMA SA – Secrétariat du Médiateur – 5 et 7, Rue du Centre – 93199 NOISY LE GRAND CEDEX

X.5 ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75009 PARIS**.

ARTICLE XI – VIE DE L'ADHESION

XI.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

La date de prise d'effet de la garantie figure à votre carte d'adhésion. A compter de sa prise d'effet, la garantie est

valable un an, elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année.

En cas de résiliation du contrat par le preneur d'assurance et/ou l'assureur, ce dont vous serez informé par le preneur d'assurance, votre adhésion prendra fin de plein droit à sa date d'échéance.

XI.2 RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion peut être résiliée dans les conditions et cas prévus au Code des Assurances et notamment :

> Par l'adhérent ou par Nous :

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de DEUX MOIS au moins (article L.113-12 du Code des Assurances),
- en cas de modification ou de cessation du risque (article L.113-16 du Code des Assurances).

> Par l'adhérent :

- Dans le cas prévu à l'article 10.4 (adaptation et révision de la cotisation).

> Par Nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances),
- Après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, l'assuré a la possibilité, dans le délai de UN MOIS à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats qu'il a pu souscrire auprès de nous.

> De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément administratif (article L.326-12 du Code des Assurances).

> Forme de la résiliation

Lorsque l'adhérent a la faculté de résilier son adhésion, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social du Preneur d'assurance ou de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit être notifiée à l'adhérent par lettre recommandée.

XI.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC est indiqué sur le bulletin d'adhésion. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance.

A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'Assuré. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

XI.4 ADAPTATION ET REVISION DE LA COTISATION

A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en accord avec l'AUTOMOBILE CLUB.

Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles. **Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration**, indépendamment d'une augmentation indicelle induite par l'évolution de l'indice FFB, l'adhérent a la faculté de résilier son adhésion dans le délai de UN MOIS à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.

ATTENTION : La résiliation doit nous être notifiée dans les formes prévues à l'article XI.2 « Forme de la résiliation ». Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de **UN MOIS** à compter de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi).

Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.

ARTICLE XII- LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.